

## 1455 (n. st.), 5 janvier – Moulins.

*Charles, duc de Bourbonnais et d'Auvergne, etc., reçoit la supplication du capitaine du Châtelard, André de la Liere, contenant qu'il ne perçoit pas les gages de trente livres qui lui sont dus, et ordonne que ces gages lui soit payés pour moitié par le receveur du Châtelard, l'autre moitié devant l'être par les habitants dudit lieu.*

A. Original sur parchemin, signé, jadis scellé. 380 x 330 mm., dont repli 70 mm. Paris, Archives nationales, P 1367/1, n° 1517.

**ANALYSE :** *Titres de Bourbon*, II, p. 314, n° 5981.

Charles, duc de Bourbonnois et d'Auvergne, conte de Clermont et de Fourez, seigneur de Beaujeu et de Chastel Chinon, per et chamberier de France, a tous ceulx qui ces presentes lettres verront, salut. Savoir faisons nous avoir receu l'umble supplicacion et requeste de nostre amé et feal escuier André de la Liere, cappitaine de Chastelard en nostre païs de Beaujoulois du cousté de l'empire, contenant que comme nagueres eussions donné et octroïé ledit office de cappitaine de Chastelart en nostre païs de Beaujoulois du cousté de l'empire audit André de la Liere aux gaiges, droiz, prouffiz et emolumnens acoustumés et audit office appartenans, comme il appert par noz lettres patentes du don dudit office, et soit ainsi que comme ledit suppliant nous a rapporté qu'il ne se treuve aucuns gaiges ordonnés d'ancienneté oudit office, et pour ce nous a supplié et requis de lui faire ordonnance et tauxacion de gaige en icellui office, pour quoy nous, ces choses considerées, de nostre certaine science et auctorité dont nous usons en ceste partie, et pour la tuission, garde et conservacion de nostre chastel et place forte de Chastelart, et affin que ledit cappitaine puisse mieulx et plus volentiers travailler pour les affaires et nectessités de noz hommes et subgez et manans et habitans en nostre mandement et chastellenie dudit Chastelart, iceulx gaiges de cappitaine de Chastelart avons tauxés et ordonnés, tauxons et ordonnons par ces presentes lectres a la somme de trante livres tournois par chascun an a païer es termes que sont acoustumez de païer les autres gaiges de cappitaines de nostredit païs de Beaujoulois, et de laquelle somme de trante livres tournois nous avons ordonné et ordonnons par ces presentes que la moitié, montant quinze livres tournois, sera païée audit de la Liere par la main de nostre receveur de Chastelart des deniers de noz finances ausdiz termes acoustumez, et, au regard des autres quinze livres tournois restant desdiz trante livres tournois, icelle somme sera païée par noz hommes et subgés les manans et habitans dudit mandement et chastellenie de Chastelard. Si donnons en mandement par ces mesmes presentes a nostre amé et feal tresorier general Jehan Sirot que par nostredit receveur dudit Chastelart qui a present est ou qui sera pour le temps a venir, il face païer, baillez et delivrer des deniers de sa recepte a nostredit escuier ladicté somme de quinze livres tournois par chascun an es termes acoustummez, comme dit est, et par rapportant ces presentes ou vidimus d'icelles fait

soubz seel auctentique pour une foiz tant seulement, avecques quittance sur ce souffisante dudit de la Liere, ladicte somme de quinze livres tournois par chascun an ou ce que païé en aura esté sera aloué es comptes et rabatu de la recepte de nostredit receveur de Chastelart par noz amez et feaulx gens de noz comptes, ausquelz nous mandons que ainsi le facent, sans contredit ou difficulté, nonobstant quelzconques ordonnances, mandemens ou deffences a ce contraires, et mandons oultre par ces mesmes presentes a noz amez et feaulx baillif et juge de Beaujoulois, ou a leurs lieuxtenans, et a chascun d’eulx, si comme a lui appartiendra, que ledit de la Liere ilz facent païer par nosdiz subgez, manans et habitans dudit Chastelart les autres quinze livres restans desdictes trantre livres audit terme, en faisant ou faisant faire l’impost desdictes quinze livres sur nosdiz subgez et chascun d’eulx, le fort portant le faible, le plus instement que faire se pourra, et a païer icelles quinze livres leur mandons oultre qu’ilz contraignent ou facent contraindre les reffusans ou delayans par toutes voyes deues et raisonnables, car ainsi le voulons et nous plaist estre fait, et audit suppliant l’avons octroïé et octroïons de grace especial par ces presentes se mestier, ausquelles, en tesmoing de ce, nous avons fait metre et apposer nostre seel. Donné en nostre ville de Molins, le cinquiesme jour de janvier, l’an de grace mil CCCC cinquante quatre.

Par monseigneur le duc,  
(Signé :) Millet.

---

*Édition : Olivier Mattéoni et Jean-Damien Généro.*

*Ce document PDF a été compilé en juillet 2024 dans le cadre du programme de recherche public « Actes princiers au royaume de France (XIV<sup>e</sup>-XVI<sup>e</sup> siècle) », porté par le Laboratoire de médiévistique occidentale de Paris (UMR 8589 CNRS-Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne) sous la direction scientifique d’Olivier Mattéoni, professeur des universités (Paris 1), et dont les partenaires sont le Laboratoire d’Excellence « Histoire et anthropologie des savoirs, des techniques et des croyances » (LabEx hastec), le Centre Jean Mabillon (EA 3634/ École nationale des chartes), le Centre de recherches historiques (UMR 8558/ CNRS-EHESS) et les Archives nationales de France. La transcription et l’appareil critique du présent acte sont mis à disposition sous [Licence Ouverte V 2.0](#).*

*Pour plus d’information, consultez le site Actes princiers ([actesprinciers.huma-num.fr](https://actesprinciers.huma-num.fr)).*